



Services Techniques
N/REF : MA/24/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA – Boulevard Saint Assisclé, 66000 Perpignan – en date du 17 juin 2024 à effet de procéder à l'ouverture d'une chambre sur la route pour tirage de câbles sur la D19, au 47 route de Fages,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOTRANASA est autorisée à procéder à l'ouverture d'une chambre sur la route pour tirage de câbles sur la D19, au 47 route de Fages.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024 inclus**.

ARTICLE 3 : Ces travaux devront être réalisés selon les conditions suivantes, la circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Un passage de 5m de large devra être respecté,
- Une voie sera supprimée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores (installation à la charge du demandeur),
- La circulation du réseau bus ne devra pas être perturbée,
- Une signalisation réglementaire de chantier indiquant la voie supprimée devra être installée par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.

Le chantier et les abords de celui-ci devront rester propres et ordonnés, les accès des riverains, des services de secours seront maintenus.

L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC Cedex.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 27 JUN 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : Service à la Population
PM/Gendarmerie – Gd Figeac

